



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 65318

Texte de la question

M Pierre Micaux attire l'attention de M le ministre du budget sur l'article 775 du CGI (loi no 59-1472 du 28 decembre 1959, article 58) qui dispose que sur justifications fournies par les heritiers, les frais funeraires sont deduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 3 000 francs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revaloriser ce forfait de facon a le rendre plus conforme a la realite d'aujourd'hui.

Texte de la réponse

Reponse. - A compter du 1er janvier 1992, l'abattement sur la part du conjoint survivant a ete porte de 275 000 francs a 330 000 francs et celui applicable en ligne directe de 275 000 francs a 300 000 francs. En outre, l'abattement de 300 000 francs en faveur des handicapes est desormais cumulable avec ces abattements et avec l'abattement de 100 000 francs prevu en faveur de certains collateraux privileges. Le cout budgetaire de ces relevements s'eleve a 750 MF en annee pleine. Des lors, la mesure suggeree par l'honorable parlementaire, dont le cout est important, ne peut etre retenue, compte tenu des imperatifs budgetaires.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65318

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 decembre 1992, page 5592